



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
PPG FRANCE MANUFACTURING
de respecter certaines dispositions applicables à
son établissement situé à SAULTAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment :

- Article 1 :
« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

**SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU
VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS**

(...)

- Article 7 :
« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 qui dispose :

- 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie
« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
(...)
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société PPG France Manufacturing à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de résines et peintures à SAULTAIN (59990), route d'Estreux ;

Vu le rapport du 20 décembre 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la révision quinquennale de l'étude de dangers PPG Site de SAULTAIN - version 2015 complétée, dans laquelle l'établissement définit les mesures de maîtrise de risques en place dans l'établissement pour le rendre compatible avec son environnement au regard de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, notamment la mesure de maîtrise des risques "Système d'extinction automatique (sprinkler - poste 1,2 et 3)" associée au scénario "Incendie d'une nappe liquide inflammable dans le bâtiment L1" ;

Considérant que cette mesure de maîtrise des risques doit être suivie au titre de la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements et doit faire l'objet d'un plan de surveillance et d'un programme de surveillance dans le respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant déclare mettre en œuvre le référentiel APSAD R1 "Extinction automatique à eau de type sprinkleur" pour établir le plan de surveillance et le programme de surveillance de cette mesure de maîtrise des risques ;

Considérant que le référentiel APSAD R1 "Extinction automatique à eau de type sprinkleur", référentiel reconnu comme répondant aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010, prévoit une remise en conformité des installations de sprinklage tous les 30 ans ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- la société PPG France Manufacturing n'a pas respecté le programme de surveillance établi pour la mesure de maîtrise des risques "Système d'extinction automatique (sprinkler - poste 1,2 et 3)"

associée au scénario "Incendie d'une nappe liquide inflammable dans le bâtiment L1" en ne menant pas la remise en conformité trentenaire de cette installation de sprinklage ;

Considérant que l'exploitant doit être en mesure de présenter la stratégie de lutte contre l'incendie qu'il a élaboré pour répondre aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 susmentionné, formalisée dans un plan de défense incendie ;

Considérant que par courrier du 18 juillet 2018, l'exploitant s'est déclaré avoir établi une stratégie de lutte contre l'incendie sans prévoir le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- la société PPG France Manufacturing n'a pas été en mesure de présenter son plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte contre l'incendie élaborée pour son site de SAULTAIN ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG FRANCE MANUFACTURING de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 3 octobre 2010 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er

La société PPG, exploitant une installation de fabrication de résines à SAULTAIN, route d'Estreux BP6, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans les conditions suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la réalisation du programme de surveillance et du plan de surveillance mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé pour la Mesure de Maîtrise des Risques "Système d'extinction automatique (sprinkler - poste 1,2 et 3)" associée au scénario "Incendie d'une nappe liquide inflammable dans le bâtiment L1" en menant la remise en conformité trentenaire de cette installation de sprinklage.
L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation de cette remise en conformité sous 6 mois.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la formalisation au travers d'un plan de défense incendie de la stratégie de lutte contre l'incendie élaborée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAULTAIN,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE